

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE

(ART. L.552-1)

RDW

BAU; prélèvement aux fins d'alimentation du chien des empreintes génétiques; plus que

Nous, Mme LEHMANN, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

L 756-55 CPP ne p avoir pu, l'ILE

Assisté de Mme TOULON - Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE Mr ~~D~~ Serdal
né(e) le 12/01/1978 à Civril
de nationalité : Turque

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.

En présence de Maître Talamoni, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. Paris)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de MR Karhal, interprète en langue Turc ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 09/05/2007 qui lui a été notifié le 09/05/2007 à 15 heures 00

Attendu que par décision du 09/05/2007, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 09/05/2007 à 15 heures 00

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

SUR L'AVIS TARDIF AU PARQUET DE BOBIGNY

Attendu l'OPJ mentionne que Monsieur le Procureur de la République de BOBIGNY a été avisé dès le début de la garde à vue et précise que l'avis de placement en garde à vue a été transmis par télécopie au parquet.

Attendu que cette télécopie et son avis d'envoi sont joint à la procédure et mentionnent que le Parquet de BOBIGNY a reçu l'avis à 8H36, alors que la garde à vue a débuté à 7H05.

Que ce délai d'1H36 minutes n'est pas explicité par des circonstances particulières et ne peut être accepté alors d'autant que l'interpellation est intervenu dans le cadre d'une opération autorisée et organisée et qu'il aurait pu être facilement prévu un mode d'avis immédiat des garde à vue au Parquet.

Que dès lors cet avis tardif entache d'irrégularité la garde à vue et la procédure subséquente sans qu'il soit besoin de statuer sur la tardivité de l'avis au Barreau..

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 706-54 à 706-56

Attendu qu'il doit, au surplus, être relevé qu'il a été durant la garde à vue fait fraude aux droits de la personne de l'intéressé en lui imposant un prélèvement de ses cellules buccales en violation des articles 706-54 à 706-56 du CPP.

Qu'en effet l'OPJ indique dans son procès verbal informer le gardé à vue qu'un tel prélèvement sera effectué sur sa personne aux fins d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétique. Qu'il est d'ailleurs annexé à la procédure le "bon de commande" mentionnant l'objet du prélèvement.

Attendu que pourtant les articles susvisés n'autorise de telles opération, attentatoire aux droits de l'homme, que dans le cadre strict des délits et crimes énumérés à l'article 756-55 du CPP, qui ne vise pas l'infraction à la législation sur les étrangers ici poursuivie.

PAR CES MOTIFS

~~1~~ Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de ~~Mr DURAN~~ Serdal dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire.
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr DURAN Serdal remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr DURAN Serdal soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L. 824-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr DURAN Serdal dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 11 mai 2007 à 17h40

LE GREFFIER.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

Abrente de
la Notification

L'INTERPRÈTE.

L'INTÉRESSÉ(E).

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS AU GREFFE DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE). FAX N° 01-44-32-78-05
CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENI(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 11/05/07 18 HEURES 30

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Marius BERGHE
Substitut